

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ARECO_2023_0011**FETE FORAINE 2023 :
ZONE DE VIE PARKING RUE GRANGE BURLAT
ET ZONE TAMPON IMPASSE DU CHATEAU
DU MARDI 30 MAI AU MARDI 13 JUIN 2023**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-3 alinéa 1^{er} ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de la fête foraine, il convient de préciser la zone où seront stationnés les véhicules et les caravanes appartenant aux forains à compter du lundi 16 mai jusqu'au lundi 30 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles et mesures nécessaires à prévenir les accidents et assurer la sécurité.

ARRÊTE**ARTICLE 1** : Zone de Vie

Le stationnement des **caravanes des industriels forains de la fête**, uniquement, est autorisé **du MARDI 30 MAI au MARDI 13 JUIN 2023 parking rue de Grange Burlat** parcelle AH 19 face au Lycée Georges Brassens. En dehors des véhicules légers et caravanes des industriels forains, aucun autre véhicule ne sera admis sur cet emplacement.

Les poids lourds, attractions et tout autre véhicule en attente de montage sur la Zone d'Activité devront obligatoirement stationner sur la Zone Tampon définie dans l'article 2 de ce présent arrêté.

Tout véhicule gênant la libre circulation piétonne et automobile aux abords de cette Zone de Vie sera systématiquement verbalisé, même si le stationnement est de courte durée.



Rue Grange Burlat – Zone de Vie – Caravanes

ARTICLE 2 : Zone Tampon

Le stationnement des **pooids lourds des industriels forains présents sur la fête, leurs attractions et tout autre véhicule en attente de montage sur la Zone d'Activité** seront autorisés à stationner uniquement **Impasse du Château sur la "Zone Tampon" l'emplacement défini** par la Mairie sur les plans ci-dessous **du MARDI 30 MAI au MARDI 13 JUIN 2023**.

Une ou deux caravanes seront également autorisées à stationner impasse du Château pour le gardiennage de ces véhicules. Aucun véhicule ne devra stationner sur l'issue réservée aux riverains de cette zone et notamment sur le chemin servant d'issue de secours pour le SDIS (Pompiers).



Impasse du Château – Zone Tampon - camions

ARTICLE 3 :

En dehors de ces zones et de cette période, le stationnement sur le domaine public des caravanes et des véhicules des industriels forains est strictement interdit. Ce stationnement sera ainsi considéré comme étant une occupation illicite du domaine public soumis à verbalisation.

Les industriels forains doivent s'acquitter des indemnités d'occupation et charges associées. Celles-ci ont été fixées par Décision Municipale (**DEC-2022-0066 en date du 27 septembre 2022**).

ARTICLE 4 :

Les caravanes doivent être reliées aux points d'évacuation des eaux usées. Aucun écoulement à même le sol ne sera toléré.

Les emplacements et leurs abords seront tenus propres en permanence et jusqu'au départ des industriels forains. **Les ordures ménagères seront déposées dans des containers mis à disposition en vue de leur ramassage par les services de l'agglomération.**

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des industriels forains seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique. Les industriels forains devront par ailleurs respecter le calme et la tranquillité des habitations et établissements situées à proximité.

ARTICLE 5 :

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions entraînera, outre les amendes de police, l'exclusion de la fête foraine pendant au moins une année pour le ou les industriels forains contrevenants. Toute dégradation du mobilier urbain, du matériel électrique et autres, et des installations mises à disposition par la collectivité pour permettre l'accueil des caravanes dans les meilleures conditions pourront, en fonction de leur importance et de leur gravité, être de nature à inciter les élus à annuler purement et simplement la tenue de cette fête dans les années à venir.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement Durable et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID : 042-214201865-20230327-ARECO_2023_0011-AR



ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,
Vincent BONY